



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 43769

### Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application des articles 29 et 30 du décret 95-25 du 10 janvier 1995 qui créent une situation injuste entre les rédacteurs et les rédacteurs principaux pour l'accès au grade de rédacteur-chef. En effet, seuls les rédacteurs de 7<sup>e</sup> échelon ayant satisfait à l'examen professionnel pourront être nommés - dans le cadre des quotas - dans le grade provisoire de rédacteur-chef avant le 31 décembre 1996, puis reclassés dans le grade de rédacteur-chef au 1<sup>er</sup> décembre 1997, tandis que les rédacteurs principaux ne pourront bénéficier de ces dispositions ni avant le 31 décembre 1996 dans le cadre des mesures transitoires, ni au 1<sup>er</sup> janvier 1997 puisque pour Bar-le-Duc les quotas fixés à 15 % interdiront la nomination dans le grade de rédacteur-chef. Il lui demande si des dispositions seront prises pour éviter une telle situation.

### Texte de la réponse

En application de l'article 27 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995, l'ensemble des fonctionnaires territoriaux qui étaient titulaires du grade de rédacteur ou du grade de rédacteur principal ont été intégrés au 1<sup>er</sup> août 1995 dans le nouveau grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. L'article 17 du décret du 10 janvier 1995 prévoit que peuvent être nommés rédacteurs principaux les rédacteurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le septième échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement et dans les limites qu'il fixe (le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 25 % du nombre des rédacteurs principaux et des rédacteurs de la collectivité ou de l'établissement). L'article 29 du même décret prévoit par ailleurs que, par dérogation à l'article 18 de ce texte fixant les modalités d'avancement des rédacteurs et rédacteurs principaux au grade définitif de rédacteur-chef, du 1<sup>er</sup> août 1995 au 31 décembre 1996, peuvent être nommés au grade provisoire de rédacteur-chef, après inscription sur un tableau d'avancement et dans les limites qu'il fixe (le nombre des fonctionnaires titulaires du grade provisoire de rédacteur-chef ne peut être supérieur à 21,5 % des effectifs des grades de rédacteur et de rédacteur principal et du grade provisoire de rédacteur-chef de la collectivité ou de l'établissement) les rédacteurs ayant atteint le septième échelon de leur grade et qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le centre de gestion. Enfin, l'article 30 de ce décret prévoit les modalités de reclassement des fonctionnaires concernés dans le grade provisoire de rédacteur-chef et dispose qu'ils sont reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans le grade définitif de rédacteur-chef, dans les conditions fixées par l'article 25 du même texte. La création du grade provisoire de rédacteur-chef, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1996, est due à l'abrogation à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 du statut des rédacteurs, tel qu'il était fixé par le décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987, mais également à la nécessité de maintenir des possibilités de promotion pendant la période de constitution du grade définitif de rédacteur-chef. En effet, les agents des premier et deuxième grades ne pourront accéder au troisième grade définitif avant que l'ensemble des agents qui se trouvaient dans l'ancien troisième grade n'y aient eux-mêmes accédé. Cette opération doit s'achever le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ainsi, durant la période transitoire située entre le 1<sup>er</sup> août 1995 et le 31 décembre 1996, les agents appartenant au premier grade peuvent soit avancer au deuxième grade, qui est doté de huit échelons et affecté d'une échelle indiciaire comprise entre les indices bruts 384 et

579, soit avancer directement par voie d'examen professionnel au troisieme grade provisoire, qui est dote de sept echelons et affecte d'une echelle indiciaire egalemeent comprise entre les indices bruts 384 et 579. Il est vrai que l'article 18 precite du decret du 10 janvier 1995 prevoit que le nombre des redacteurs-chefs (troisieme grade definitif) ne peut etre superieur a 15 % des effectifs du cadre d'emplois de la collectivite ou de l'etablissement. Toutefois, l'article 35 de ce decret prevoit qu'a compter du 1er janvier 1997, lorsque l'effectif des redacteurs-chefs est superieur au nombre fixe a l'article 18, il peut etre procede, jusqu'a ce que le nombre fixe a cet article soit atteint, a une nomination au grade de redacteurs-chef pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux redacteurs-chefs. En outre, il faut rappeler que l'article 37 du decret no 94-1157 du 28 decembre 1994 autorise l'avancement au grade superieur d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement lorsque l'application des regles prevues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par l'article 14 du decret no 89-227 du 17 avril 1989 (regle de l'arrondi a l'entier superieur) n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une periode d'au moins quatre ans. S'agissant de l'avancement au grade definitif de redacteur-chef, la periode de quatre ans pourra etre calculee a compter du 1er janvier 1997 ou a compter du dernier avancement de grade prononce en application de l'article 18 ou de l'article 35 du decret du 10 janvier 1995 precite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Droitcourt André](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43769

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5363

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6889